

## NOTE D'INFORMATION

### **Point sur la situation d'un ancien salarié de TEPCO auquel le ministère de la santé japonais a accordé le 20 octobre 2015 une compensation financière couvrant les frais médicaux et l'incapacité temporaire liés à une leucémie aiguë**

Ce travailleur âgé de 41 ans, résident de la ville de Kita-Kyushu (Préfecture de Fukuoka), a été employé sur plusieurs sites nucléaires japonais entre novembre 2011 et décembre 2013. Il a en particulier été affecté par la société TEPCO entre octobre 2012 et décembre 2013 à des travaux de couverture des bâtiments réacteurs 3 et 4 de la centrale de Fukushima. Il est précisé que ce travailleur n'était pas présent sur le site dans les premières semaines qui ont suivi l'accident en mars 2011.

En janvier 2014, le travailleur a été diagnostiqué comme souffrant d'une leucémie aiguë myéloïde. D'après les relevés dosimétriques, ce travailleur aurait reçu une dose de 15,7 mSv alors qu'il travaillait sur la centrale de Fukushima, dose à laquelle se rajoute 4,1 mSv reçus au cours de travaux d'inspection effectués sur une durée de 3 mois à la centrale de Genkai en 2012 (soit une dose totale de 19,8 mSv entre 2012 et 2013).

Une demande d'indemnisation visant à couvrir ses dépenses médicales et son incapacité de travail a été déposée par le travailleur auprès de l'inspection du travail. Cette prise en charge a été accordée par le gouvernement japonais après consultation d'un panel d'experts sous l'égide du ministère de la santé qui a toutefois déclaré que le lien de cause à effet entre l'exposition du travailleur et la leucémie qu'il a développée était incertain.

La décision du ministère de la santé s'appuie sur un texte gouvernemental de 1976 qui prévoit que tout travailleur exposé à une dose annuelle égale ou supérieure à 5 mSv et développant une leucémie au cours de la première année suivant son affectation à des travaux susceptibles de l'exposer à des rayonnements ionisants, doit recevoir une compensation financière en préjudice des dommages subis. Le texte précise que ses dispositions ne s'appliquent pas s'il est démontré que la leucémie développée par le travailleur trouve son origine dans une autre cause, notamment infection virale. Selon cette approche, dans les autres cas, le bénéfice du doute doit donc systématiquement bénéficier au travailleur. Ces dispositions ont bénéficié à treize autres travailleurs japonais depuis leur instauration en 1976.

Selon le ministère de la santé japonais, huit travailleurs de la centrale de Fukushima ont déposé depuis 2011 des demandes d'indemnisation en évoquant des pathologies qu'ils affirmaient être consécutives à une exposition aux rayonnements ionisants. Parmi ces huit demandes, trois ont été

rejetées et une a été finalement retirée par le travailleur. Les autres demandes sont actuellement toujours en cours d'instruction (à noter que d'autres sources journalistiques font quant à elles état de dix demandes déposées suite à l'accident de Fukushima, dont sept rejetées et trois en cours d'instruction).

### ***Informations relatives à l'exposition des travailleurs impliqués dans les travaux réalisés suite à l'accident survenu à la centrale de Fukushima Daiichi***

**Au moment de l'accident de Fukushima Daiichi, la limite d'exposition des travailleurs au Japon était de 50 mSv/an, sans pouvoir dépasser la dose de 100 mSv sur 5 ans. Conformément à la législation japonaise, la dose limite d'exposition pour une situation d'urgence était fixée à 100 mSv au moment de l'accident ; cette limite a été relevée à 250 mSv par l'ordonnance du 14 mars 2011, ordonnance applicable à partir du 15 mars 2011, puis diminuée à 100 mSv par an pour tous les travailleurs impliqués dans ces travaux d'urgence à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2011, à l'exception de la cinquantaine de travailleurs engagés dans les opérations de maintien des fonctions de refroidissement des réacteurs pour lesquels la dose limite d'exposition a été maintenue à 250 mSv jusqu'au 30 avril 2012.**

**Depuis l'accident, et selon les informations publiées dans le dernier rapport de la société TEPCO au ministère japonais de la santé et du travail daté du 31 août 2015, des relevés dosimétriques ont été effectués sur 44 531 travailleurs, dont 4 578 travailleurs TEPCO et 39 953 salariés de sociétés sous-contractantes. La dose moyenne reçue par ces travailleurs est de 12,47 mSv (22,64 mSv pour les travailleurs TEPCO et 11,30 mSv pour les sous-contractants). La dose maximale enregistrée est de 678,80 mSv pour un travailleur TEPCO ; six travailleurs ont reçu depuis l'accident une dose totale supérieure à la limite de 250 mSv et 174 travailleurs ont reçu une dose totale supérieure à 100 mSv. L'analyse de l'évolution des doses reçues montre que le nombre total de travailleurs ayant reçu une dose supérieure à 100 mSv n'a pas évolué depuis le mois de mars 2011 (150 travailleurs TEPCO et 24 sous-contractants). Entre novembre 2011 et avril 2012, seul un travailleur a reçu une dose totale supérieure à 100 mSv. Enfin, l'analyse de ces données montre que la dose interne moyenne reçue par ces travailleurs a diminué de 8 mSv en mars 2011 à 0,13 mSv en mai 2011. Aucune dose interne n'a été enregistrée depuis le mois de juin 2011.**